

**Arrêté préfectoral
portant mise en demeure
Installations classées pour la protection de l'environnement
EARL MONPOU à SOULIGNONNE**

**Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration 05-623 du 4 mars 2005 et la preuve de dépôt 2016-0608 du 12 mai 2016 autorisant l'EARL MONPOU, à exploiter l'installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 09 mars 2021 ;

Considérant que l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 pré-cité prévoit que "tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement" ;

Considérant que l'article 3.2.1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 pré-cité prévoit que "Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée" ;

Considérant que l'article 3.3.1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 pré-cité prévoit que "Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage."

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique" ;

Considérant que l'article 3.3.2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 pré-cité prescrit « les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier » ;

Considérant les rapports d'inspections du 24 mars 2016 et du 10 février 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure l'EARL MONPOU de mettre en conformité son exploitation située à Soulignonne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant

L'EARL MONPOU dont le siège social est situé 6 Chemin Monpou - 17250 SOULIGNONNE exploitant un élevage de bovins, relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

L'installation est immédiatement mise en conformité avec les prescriptions suivantes :

- consolider ou reconstruire le bâtiment hébergeant les vaches laitières conformément au Permis de Construire n° 017 431 20 S0007 déposé le 26/10/2020.

L'installation est mise au plus tard le 30/06/2021 en conformité avec les prescriptions suivantes :

- poser un compteur volumétrique spécifique d'eau et relever les quantités d'eau prélevées,
- clôturer la réserve incendie,
- faire vérifier les installations électriques par un professionnel,
- afficher le risque électrique sur la porte du local de la pompe qui se situe à côté de la réserve incendie,
- associer tous les produits liquides susceptibles de pollution à une cuvette de rétention.

L'installation est mise au plus tard le 30/12/2021 en conformité avec les prescriptions suivantes :

- mettre en place une capacité de stockage des effluents liquides et solides d'une durée de 4 mois minimum, conforme aux normes réglementaires (article 3.3.1)

- canaliser les eaux pluviales et les effluents liquides sur l'ensemble du site de l'exploitation
- éliminer tous les déchets triés qui sont stockés sur l'exploitation

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Recours gracieux ou hiérarchique - Article R. 181-51 du code de l'environnement :

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et les administrations.

Article 5 – Publication

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié pendant une durée minimale de deux mois sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime.

Article 6 - Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, l'inspecteur de l'Environnement et le maire de Soullignonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs CAILLAUD Pascal et Anthony responsables de l'EARL MONPOU située à SOULIGNONNE.

23/3/2021

Le Préfet,
P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Pierre MOLAGER

